



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à la demande de retrait d'usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de retrait d'usage du produit phytopharmaceutique **SUCCESS VD JARDIN***

de la société CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S.

enregistrée sous le n° 2024-1941

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 29 août 2024,

Vu les courriels de la société Corteva en date du 24 septembre et du 11 octobre 2024 indiquant la nécessité de modifier leur demande de retrait d'usages,

Considérant qu'en vertu de l'article 45 du règlement (CE) n°1107/2009, une autorisation peut être retirée ou modifiée à la demande de son titulaire, qui motive cette demande,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

La présente décision abroge et remplace la décision du 29 août 2024 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	SUCCESS VD JARDIN MUSDO VD JARDIN SPINOSAD JARDIN
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S. Immeuble Equinoxe II 1 bis avenue du 8 mai 1945 78280 GUYANCOURT France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	24 g/L - spinosad
Numéro d'intrant	9893-2013.01
Numéro d'AMM	2190088
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception des retraits d'usages mentionnés en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 29/11/2024

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BITAUD
33BC435FF8C6444...



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE I : Conditions de modification et de retrait des usages

Liste des usages modifiés								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16603105 Laitue*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	4 mL/L	2/an	11-49	3 jours	5	-	-	-
	Uniquement autorisé sur laitue et mâche, en plein champ. Uniquement autorisé sur mâche sous abris 3 applications par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Motivation : L'usage est retiré sous abris (sauf pour la mâche) et pour les cultures chicorée-scarole, chicorée-frisée, roquette, à la demande du titulaire de l'AMM.							
16603102 Laitue*Trt Part.Aer.*Thrips	4 mL/L	2/an	11-49	3 jours	5	-	-	-
	Uniquement autorisé sur laitue et mâche, en plein champ. Uniquement autorisé sur mâche sous abris 3 applications par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Motivation : L'usage est retiré sous abris (sauf pour la mâche) et pour les cultures chicorée-scarole, chicorée-frisée, roquette, à la demande du titulaire de l'AMM.							